

INFORMATIONS GENERALES

PHENOLOGIE

La phénologie a peu progressé depuis la semaine dernière ce qui permet de revenir à la moyenne décennale. Les faibles températures ont permis d'homogénéiser le feuillage et de gagner en surface foliaire.

- Les **chardonnays** sont en moyenne au stade 11 « 4 feuilles étalées ».
- Concernant les parcelles de **pinots noirs**, la parcelle « Les Florancies » est au stade 11 « 4 feuilles étalées » et la parcelle « Guichat » est au stade 10 « 3 feuilles étalées ».

METEO

Prévision pour les 7 prochains jours à Bergères-lès-Vertus (issu du portail météo du comité champagne)

Aujourd'hui	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	Lundi
						
19 °C 11 °C 3.4 mm	21 °C 12 °C 11.5 mm	14 °C 9 °C 6.5 mm	15 °C 7 °C 0.0 mm	17 °C 7 °C 2.5 mm	18 °C 10 °C 0.3 mm	19 °C 11 °C 8.1 mm

Les températures moyennes journalières des 2 dernières semaines n'ont pas dépassé les 11°C. Les températures se réchauffent légèrement aujourd'hui et demain mais des températures plus fraîches sont annoncées pour la restant de la semaine jusque dimanche.

Les pluies annoncées samedi dernier n'ont pas eu lieu mais la semaine s'annonce très pluvieuse à partir d'aujourd'hui. Plus de **20 mm** de pluie sont annoncées sur les 2 secteurs.

- **Vertus** : 23 mm de pluie sont annoncés du 30 avril au 2 mai ainsi que 3mm le samedi 4 mai
 - **Bergères-lès-Vertus** : 21 mm de pluie sont annoncés du 30 avril au 2 mai ainsi que 3mm le samedi 4 mai
- La météorologie et le cumul de pluie doivent être surveillés au jour le jour.

MILDIU

Pour rappel, la maturation des œufs d'hiver qui a été observée en laboratoire le **mardi 9 avril** (source Comité Champagne). D'après le modèle Potentiel Système (Strzyk - version 2017), l'EPI (état potentiel infectieux) reste **élevé** en ce début de printemps.

Des contaminations primaires ont bien eu lieu le 8 et 9 ainsi que le 15 avril. **Des sorties de taches ont été observés** à Vindey, Chenay, Trigny et Grauves. Les parcelles observées par UCCS ne présentent pas de taches de mildiou. Les **réelles contaminations sont prévues dès aujourd'hui** et les sorties de taches ne devraient pas apparaître avant le **10 mai** si les températures se maintiennent.

OIDIUM

L'indice de risque en sortie d'hiver, basé sur le modèle Oïdi (modèle oïdium Champagne, société Modeline) est **faible**. Les conditions froides de ces dernières semaines ont été limitantes au niveau de la germination des spores. Le risque de contaminations lors des pluies de cette semaine devrait être écarté.

Stratégie de début de protection : pas avant le stade « 3-4 feuilles étalées » et au plus tard au stade « 7-8 feuilles étalées ».

▪ **INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**

DRE	Dès que la protection phytosanitaire sera mise en place et afin de respecter les délais de ré-entrée dans les parcelles, pensez à nous faire parvenir votre dernier traitement phytosanitaire. Vous pouvez les communiquer soit par SMS ou soit par mail (informations en haut de page). Les observations auront lieu tous les lundi (sauf en cas de jour férié).
Gel	Les épisodes de gel observés le 22 et 23 avril ont impactés certains secteurs champenois mais la Côte des Blancs a été épargnée. La Côte des Bars, la Montagne de Reims Nord et la Vallée de l'Ardre sont les vignobles les plus touchés.
Tordeuses	Le réseau de piégeage des tordeuses est en place. Les premiers papillons de cochylys ont été capturés mais les conditions météo n'ont pas été favorables aux papillons. Très peu de papillons ont été capturés la semaine dernière.
Flavescence Dorée	Les arrêtés préfectoraux Grand Est ne sont pas encore disponibles.

OBSERVATIONS

COMMUNE	LIEU-DIT	CEPAGE	STADE PHENOLOGIQUE
BERGERES-LES-VERTUS	Le Bas Du Télégraphe	Chardonnay	11
	Mont Aime La Potence		11
	Les Guichauds		11 - Hétérogène
	Les Matines		11
	Le Moulin A Vent		11
	Les Vasisas		11
VERTUS	La Croix Saint Ladre	Chardonnay	10
	Florancis	Pinot noir	11
	Guichat		10 - Hétérogène
	Plisson	Chardonnay	11
	La Justice		11 - Hétérogène
	L'orme		10 - Hétérogène
	Marquausots		11
	Les Champs A Rampe		11
	Les Monts Ferres Le Plateau		
11 - Hétérogène			

CONSEIL/DIAGNOSTIC RAVAGEURS MALADIES

		PRECONISATION
MILDIOU	<p>Stratégie de début de protection : Le premier traitement anti-mildiou doit être placé au plus près des sorties de taches après la première contamination.</p> <p>Conseil :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Cas général</u> : Prévoir le premier traitement anti-mildiou le plus tôt possible. • Si un traitement a déjà été réalisé, un renouvellement sera à effectuer dès la fin de semaine ou début de semaine prochaine, en fonction de la date de passage et de la pluviométrie (renouvellement au-delà de 15-20mm). • Attention aux bonnes conditions météo surtout au vent en début de campagne ! (Réglementation : 19km/h max) <p>Les produits préconisés cette semaine sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Viticulture biologique</u> : <ul style="list-style-type: none"> - 300 g de cuivre seul : Champ Flo Ampli • <u>Viticulture raisonnée</u> : <ul style="list-style-type: none"> - 300g de cuivre seul ou avec Redeli à 80% de la dose homologuée - Folpel (Amphore F Pepite, Foltane FL) seul ou avec Redeli à 80% de la dose homologuée - Métirame seul (Polyram DF/Lutiram) ou avec Redeli à 80% de la dose homologuée <p>INFORMATIONS FIRME :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Eviter le Redeli par temps frais • Dernière année d'utilisation des spécialités à base de métirame 	<p>BIOLOGIQUE CUIVRE 300 g</p> <p>RAISONNEE Idem Bio + Redeli</p> <p>Ou</p> <p>Folpel (DSR 10m) + Redeli</p> <p>Ou</p> <p>Métirame (DSR 20m) + Redeli</p>
OIDIUM	<p>Stratégie de début de protection : pas avant le stade « 3-4 feuilles étalées » et au plus tard au stade « 7-8 feuilles étalées ». Le début de protection est à raisonner en fonction de l'avancement de la phénologie et de l'historique de sensibilité des parcelles.</p> <p>Conseil : Début de protection au soufre</p> <ul style="list-style-type: none"> • La parcelle « Les Gouttes d'Or » à Grauves est encore au stade 08 « 2 feuilles étalées ». Il est trop tôt pour envisager un traitement. <p>Les produits préconisés cette semaine sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Soufre à 90% de la dose homologuée : <ul style="list-style-type: none"> - Héliosoufre S / Hélioterpen Soufre / Biosoufre • Vivando : produit présentant un niveau de résistance important, possibilité de l'associer avec un soufre à 80% de la dose 	<p><u>SI PARCELLE SENSIBLE</u> 3-4 feuilles étalées</p> <p><u>SI PARCELLE PEU SENSIBLE</u> 5-6 feuilles étalées</p> <p>RAISONNEE ET BIOLOGIQUE</p> <p>SOUFRE 90% de la dose homologuée</p>

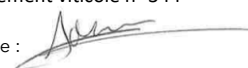
L'utilisation des produits phytosanitaires doit être conforme à la réglementation en vigueur, aux mentions inscrites sur l'étiquette du produit ainsi qu'aux règles de bonnes pratiques agricoles. Vérifier leur compatibilité avec un éventuel cahier des charges.

Informations règlementaires produits : Vous trouverez toutes les informations actualisées sur les sites internet E-PHY, Phytodata. Ces informations sont également disponibles sur les outils de traçabilité MESPARCELLES et AGREGO, avec une mise à jour hebdomadaire.

U.C.C.S est agréé par le ministère chargé de l'agriculture pour son activité de conseil à l'utilisation de produits phytosanitaires sous le N° CA02401.

Les conseils apportés sont basés sur les observations des parcelles citées ci-dessus, des données du BSV n°4 du 23/04/2024 et de l'avertissement viticole n° 344 du 23/04/2024. Ces conseils ne sont donc pas directement applicables à d'autres parcelles.

Signature :



	MESURES ALTERNATIVES	FICHE CEP VITI
MILDIU	Epamprage, ébourgeonnage	Fiche N°1
OIDIUM	Epamprage, ébourgeonnage	Fiche N°1
	CERTIFICAT D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES	ACTIONS CEPP
MILDIU	Outils d'Aide à la Décision pour la prévision et le conseil	2017-2018
OIDIUM	Usage d'un biocontrôle comme le soufre	2017-2018
TORDEUSE	Confusion sexuelle	2020-009 et 2019-059

Listes des zones à enjeux sanitaires et environnementaux à prendre en compte :

Des parcelles sont situées près de zones accueillant des groupes de personnes vulnérables visées à l'article L. 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime, impliquant des distances de sécurité.

Des parcelles sont situées aux abords de bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments, identifiées à l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime, impliquant des distances de sécurité.

Des parcelles sont situées au voisinage d'un point d'eau, défini par un arrêté préfectoral visant les points d'eau à prendre en compte au titre de l'article 12 de l'arrêté du 4 mai 2017 modifié susvisé.

Des parcelles sont situées dans des zones identifiées dans les schémas d'aménagement ou de gestion de l'eau.

Des parcelles sont concernées par un périmètre de protection de captage (au titre de l'article L-1321-2 du code la santé publique).

Des parcelles sont situées sur une aire d'alimentation de captage d'eau potable faisant l'objet ou ayant fait l'objet d'un plan d'action visant la réduction des pollutions diffuses d'origine agricole.

Des parcelles sont concernées par des zones soumises à contraintes environnementales (ZSCE) sur une aire d'alimentation de captage, créées par arrêté préfectoral.

En application des articles L 211-3 du code de l'environnement et R 144-1 à R 114-10 du code rural et de la pêche maritime.

Des parcelles sont situées dans un parc national visé à l'article L 331 -1 du code de l'environnement.

Des parcelles sont situées dans une réserve naturelle visé à l'article L 332 -1 du code de l'environnement.

Des parcelles sont situées dans une zone concernée par un arrêté de protection de biotope, pris conformément aux articles L 411-1 et 2 du code de l'environnement.

Des parcelles sont situées dans des zones recensées aux fins de la mise en place de mesures de conservations (Site Natura 2000) visées à l'articles L 414-1 du code de l'environnement.

Des parcelles sont situées en zones humides d'importance internationale au titre de la convention de RAMSAR visées à l'articles L 336-2 du code de l'environnement.

Des parcelles sont situées en zones humides visées à l'articles L 211-1 du code de l'environnement.

Des parcelles sont concernées par des particularités topographiques telles que définies à l'article D 615-50-1 du code rural et de la pêche maritime.